

Statuts de la Société suisse d'économie alpestre (SSEA)

Acceptés par l'assemblée générale le 8 novembre 2019 à Schüpflheim

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom

¹ La Société suisse d'économie alpestre (Schweizerischer Alpwirtschaftlicher Verband – SAV, Società svizzera d'economia alpestre – SSEA) est, selon l'article 60ss du code civil, une association agricole et alpestre formée de corporations privées et publiques, ainsi que de personnes individuelles.

Art. 2 Siège

¹ Le siège et le for juridique de la SSEA se trouvent au domicile de la gérance.

Art. 3 Buts

¹ La SSEA a pour but, dans le cadre d'une exploitation durable des zones d'estivage, de représenter les intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres aux niveaux national et international. Elle appuie et coordonne les activités des membres.

² Les buts de la SSEA sont les suivants :

- a. Représenter les intérêts de la SSEA auprès des autorités, des organisations et d'organismes professionnels ;
- b. Informer les membres et le public par rapport aux principaux sujets liés à l'économie alpestre et aux zones d'estivage ;
- c. Soutenir les produits d'alpage, par des mesures de qualité, de promotion des ventes, de protection de l'origine et par diverses prestations ;
- d. Favoriser la mise en œuvre de mesures de soutien en faveur de l'économie alpestre suisse ;
- e. Entretenir les contacts entre les régions alpestres suisses et étrangères ;
- f. Honorer les personnes qui se sont engagées pour l'économie alpestre (propriétaires et exploitants d'alpage, employés etc.) ;
- g. Organiser des cours et des séminaires ;
- h. Encourager la formation et les conseils dans le domaine de l'économie alpestre.

II. Membres et Cotisations

Art. 4 Membres

¹ Les personnes physiques ou morales suivantes peuvent faire partie de la SSEA :

- a. Les sections cantonales reconnues par la SSEA ;
- b. Les membres collectifs : organisations agricoles et alpestres (producteurs, organisation d'entraide, organisations régionales/cantonales, sociétés et syndicats d'alpages, coopératives, corporations publiques ou privées, etc.) ;
- c. Les membres individuels ;

² L'acceptation de nouveaux membres fait suite à une demande et au paiement de la cotisation de membre.

Art. 5 Membres d'honneur

¹ Les personnes physiques ou morales, qui ont œuvré plusieurs années en faveur de l'économie alpestre, peuvent devenir membres d'honneur.

Art. 6 Donateurs

¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'économie alpestre et les zones d'estivage suisses.

² Les donateurs sont invités à l'assemblée générale et reçoivent le rapport d'activité.

³ Ils n'ont pas de droit de vote.

Art. 7 Cotisations

¹ Les cotisations sont fixées dans un règlement prévu à cet effet. Ce dernier est adopté par l'assemblée générale, sur demande du comité.

² Les différentes catégories de cotisations sont :

- a. Les sections ;
- b. Les membres collectifs ;
- c. Les membres individuels.

Art. 8 Démission

¹ Les démissions peuvent être annoncées pour chaque fin d'année, par le biais d'une lettre, adressée à la gérance de la société.

² Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune de la société. Une restitution des cotisations est exclue.

Art. 9 Exclusion

¹ Un membre peut être exclu, lorsqu'il n'agit pas en accord avec les buts de la société, lorsqu'il lui porte atteinte ou qu'il ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de la SSEA. Le comité peut alors prononcer son exclusion.

² Les membres exclus peuvent recourir auprès de l'assemblée générale contre la décision du comité d'administration dans un délai de 30 jours suivant la communication du verdict. Le recours est à adresser à la gérance de la société.

Art. 10 Organes

¹ Les Organes de la SSEA sont formés de :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. La gérance ;
- d. L'organe de contrôle interne.

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe souverain de la SSEA.

² Elle se compose des :

- a. Délégués des sections ainsi que des membres collectifs ;
- b. Membres individuels ;
- c. Membres d'honneur.

³ L'assemblée générale se réunit une fois par an.

⁴ Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai de deux mois, lorsqu'au moins 50 membres en ont fait la demande écrite.

Art. 12 Convocation

¹ La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit au plus tard 28 jours avant sa tenue, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 13 Propositions des membres

¹ Afin d'être recevables, les propositions et motions des membres doivent parvenir au président au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale (la date d'arrivée auprès de président est déterminante).

Art. 14 Quorum / capacité de statuer

¹ Chaque assemblée générale, convoquée selon les statuts, a la capacité de prendre des

décisions.

Art. 15 Droit de vote

¹ Le droit de vote des sections et des membres collectifs est exercé par leur(s) délégué(s) respectif(s).

² Chaque délégué peut combiner six voix au maximum.

³ Le nombre de voix maximal par membre est fixé de la manière suivante :

- a. Les sections possèdent au minimum une voix. Une voix supplémentaire est accordée par 2'000 pâquiers normaux estivés (selon le règlement des cotisations annexe 2) ;
- b. Les membres collectifs ont le droit à une voix par tranche de trente membres ;
- c. Les membres individuels et membres d'honneur n'ont le droit qu'à une seule voix.

Art. 16 Votations et élections

¹ L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.

² Les votations et élections ont lieu à main levée.

³ Un tiers des votants a la possibilité de demander un vote à bulletin secret.

⁴ En cas d'un vote à égalité des voix, c'est celle du président qui permet de trancher.

Art. 17 Compétences de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. Désignation des membres du comité, du président et des organes de contrôle ;
- b. Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle interne
- c. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- d. Approbation du rapport d'activité ;
- e. Décharge du comité, de la gérance et des responsables des comptes ;
- f. Approbation du programme d'activité de la gérance ;
- g. Fixation des cotisations annuelles ;
- h. Approbation du budget ;
- i. Approbation des requêtes du comité et des membres, selon l'art. 13 ;
- j. Nomination des membres d'honneur ;
- k. Décisions relatives à un recours contre l'acceptation ou l'exclusion d'un membre ;
- l. Changement concernant le lieu du siège ;
- m. Dissolution, liquidation et utilisation du produit de la liquidation ;

Art. 18 Comité

¹ Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

² Le comité se compose du président, du vice-président et de douze à quinze membres supplémentaires.

³ Les régions et les sections doivent être représentées de manière équitable.

⁴ Le comité se constitue lui-même.

Art. 19 Compétences et devoirs du comité

¹ Le comité assure les tâches suivantes :

- a. Convocation de l'assemblée générale ;
- b. Mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- c. Supervision de la gérance ;
- d. Mise en place de commissions ou de groupes de travail, notamment la délégation de 5 membres au sein de la commission suisse des fromages d'alpage ;
- e. Représentation et défense des intérêts de la SSEA auprès d'organes extérieurs, en particulier auprès des autorités, d'autres organisations ainsi que dans les commissions techniques ;
- f. Prise de décision quant à l'organisation de cours et de séminaires ;
- g. Contributions financières aux publications, travaux et projets favorisant les buts de la SSEA ;
- h. Promulgation de règlements ;

- i. Acceptation ou exclusion de membres ;
 - j. Traitement de toutes les affaires qui ne sont pas réglées par les statuts, le règlement interne ou qui ne sont pas de la compétence des autres organes ;
- ² Le Conseil peut déléguer la gestion de certaines activités à des tiers.

Art. 20 Convocation / Prise de décisions

- ¹ Le comité se réunit sur invitation du président. Il est apte à délibérer lorsque au moins la moitié des membres sont présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité simple.
- ³ En cas d'égalité, c'est la voix du président qui permet de trancher.

Art. 21 Gérance

- ¹ La gérance accomplit les tâches qui lui sont transmises par le comité. Elle est en particulier responsable pour :
- a. La conduite des affaires de la SSEA ;
 - b. La préparation et le suivi des affaires relevant du comité ;
 - c. La participation aux séances de la SSEA et à leurs débats, ainsi qu'à la tenue des procès-verbaux ;
 - d. L'exécution des décisions du comité ;
 - e. La communication envers les membres et les milieux publics.

Art. 22 Droit de signature

- ¹ Le droit de signature est réglé par le comité.

Art. 23 Commissions

- ¹ Pour accomplir certaines tâches, le comité peut former des commissions.
- ² Il est possible de nommer des experts ne faisant pas partie du comité au sein de ces commissions.

Art. 24 Organe de contrôle

- ¹ L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs. La durée du mandat est de quatre ans.
- ² Les réviseurs sont rééligibles.
- ³ L'organe de contrôle soumet un rapport à l'assemblée générale.

IV. Finances

Art. 25 Financement

- ¹ La SSEA est financée par :
- a. Les cotisations des membres ;
 - b. Les contributions des cantons et de la Confédération ;
 - c. Les dons et recettes diverses.

V. Dispositions finales

Art. 26 Responsabilité

- ¹ La responsabilité de la SSEA est engagée uniquement à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle ou celle de ses membres est exclue.

Art. 27 Changement de statuts

- ¹ Dès qu'une demande de changement de statut est annoncée, elle figurera dans l'invitation à la prochaine assemblée générale.
- ² Pour que le/les changement(s) de statut(s) soit/soient accepté(s), il faut que les deux tiers des voix valables soient rassemblés.

Art. 28 Dissolution

¹ La dissolution de la société peut uniquement être décidée par une assemblée générale convoquée à cette fin.

² La convocation avec la proposition de dissolution doit être envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée.

³ Pour décider d'une dissolution, il faut réunir les deux tiers des bulletins de vote valables.

⁴ L'assemblée générale décide ensuite, par une majorité simple des bulletins de vote valables, de l'utilisation de la fortune.

Art. 29 Communications / publications

¹ Les communications de la SSEA peuvent être consultées électroniquement ou sur papier, notamment par le biais de la revue « montagna », ainsi que par le biais d'articles paraissant dans la presse agricole.

Art. 30 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 8 novembre 2019. Ils entrent en vigueur, au 1^{er} janvier 2020

Schüpfheim, le 8 novembre 2019

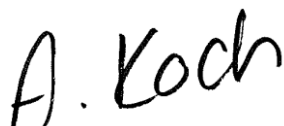
Au nom de l'assemblée générale de la SSEA :



Le Président :

.....

Erich von Siebenthal - CN



La secrétaire :

.....

Andrea Koch